



Mairie de Loge-Fougereuse
18 rue de la Goujeonnerie
85120 LOGE-FOUGEREUSE
Tel. : 02.51.69.66.13
Email : mairie.logefougereuse@wanadoo.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du **Lundi 28 novembre 2022**
À 20H00

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
I. INTRODUCTION.....	2
II. POUR DELIBERATION	2
II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022	2
II.2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE	3
II.3 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AYANT POUR OBJET DE LES TOILETTER ET DE SUPPRIMER LA COMPETENCE VOIRIE.....	4
II.4 FINANCES – PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES.....	5
II.5 CONSTATATION DU DECLASSEMENT DE FAIT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE ENTRE LES PARCELLES SECTION A N° 1019 ET 1254 A LA FLETRIE	6
II.6 ALIENATION D'UNE APRTIE DU CHEMIN COMMUNAL SITUEE ENTRE LES PARCELLES SECTION A N° 1019 ET N° 1254 SITUE A LA FLETRIE AU PROFIT DE LA GAEC LA ROSERAIE	7
II.7 SALLE DES FÊTES COMMUNALE : TARIF 2023	9
III. QUESTIONS DIVERSES	10
III.1 PLANTATIONS DES HAIES BOCAGERES	10
III.2 AIRE DE JEUX	10
III.3 SYDEV – COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	10
III.4 BIBLIOTHEQUE	10

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Loge-Fougereuse a été convoqué le lundi 21 novembre 2022. Ce même jour, cette convocation a été affichée à la porte de la mairie.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, 18 rue de la Goujeonnerie 85120 LOGE-FOUGEREUSE, le lundi 28 novembre 2022 à 20h00, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Alain CAREIL ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, M. Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Monsieur le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

- Etaients présents : Alain CAREIL- Jimmy GALON - Clarisse GUILLEMET - Fredy BOISDÉ - Nicole AUBINEAU - Sylvie PERRAULT - Jacky BOURGNIET - Matthieu TARRONDEAU - Audrey CHAUSSEREAU
- Absents mais représentés : -
- Absents et excusés : -
- Absente non excusée : Justine DUBREUCQ
- Nombre de conseillers en exercice : 10
- Nombre de conseillers présents : 9
- Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 0
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Le quorum d'au moins 5 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 20h00.

Le Conseil municipal a nommé Sylvie PERRAULT comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal valant compte rendu et de le viser ;

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022

Délibération n°D063

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Où la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	9
Contre	0
Blanc	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.
Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE

Délibération n°D064

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200710D28 en date du 10 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Maire pour les décisions relatives :
 - Présence en mairie le lundi et le jeudi ;
 - Divers rendez-vous pour la bibliothèque ;
 - Réunion technique SYDEV ;
 - Réunion PCAET avec Jacky BOURGNIET ;
 - Réunion PLUiH déléguée à Jacky BOURGNIET ;

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.
Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.3 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AYANT POUR OBJET DE LES TOILETTER ET DE SUPPRIMER LA COMPETENCE VOIRIE

Délibération n ° D065

Vu la délibération n ° C214/2022 du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022, dûment notifiée au Maire de la Commune, portant projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et consistant essentiellement :

- à supprimer la compétence voirie,
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de la compétence du groupe « développement culturel, sportif et de loisirs » et de supprimer la liste des équipements culturels et sportifs pour les intégrer dans la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de de la compétence du groupe « Maison de service au public »

, sans modification des attributions de compensation des communes ;

Vu le CGCT et notamment :

- ses articles L.5211-20, L.5214-16 et L.2223-40 ;
- son article L.5211-17-1 prévoyant que « *les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale [...] peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement [soit, selon l'article L.5211-5 du CGCT, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population]. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable* » ;

Considérant que la compétence « *création, aménagement et entretien de la voirie* » est actuellement une compétence supplémentaire de la Communauté de communes et qu'elle constitue un bloc insécable d'attributions, conformément au point II-3° de l'article L. 5214-16 du CGCT et à la décision du Conseil d'Etat du 18 mai 1988 (n° 53575) ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT, il convient de délibérer sur le retrait de cette compétence à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, et qu'à défaut d'en avoir délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification au Maire de la délibération de la Communauté de communes, l'avis du Conseil municipal sera réputé défavorable en ce qui concerne le retrait de la compétence voirie et favorable pour les autres modifications statutaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité [ou à ... voix pour, ...voix contre et... abstention(s)]

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie tel que présenté en annexe de la présente délibération, et consistant essentiellement :
 - à supprimer la compétence voirie ;
 - à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de la compétence du groupe « développement culturel, sportif et de loisirs » et de supprimer la liste des équipements culturels et sportifs pour les intégrer dans la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
 - à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de de la compétence du groupe « Maison de service au public ».

, étant précisé :

* que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité qualifiée des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT) ;

* qu'elle ne donnera pas lieu à modification de l'attribution de compensation de la Commune ;

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.
Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.4 FINANCES – PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Délibération n°D066

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant qu'il apparait de bonne gestion de constituer une provision du fait des difficultés de recouvrement relatives par Monsieur VIGUIER, trésorier de La Châtaigneraie ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022 pour un montant de 62.23 € ;
- d'approuver de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15% ;

- d'approuver l'imputation de la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 7817 « reprise sur provision » si un recouvrement est obtenu ou si la créance est admise en non-valeur ;
- d'autoriser le Maire à signer et prendre tous actes y afférents.

Vote

Pour	5
Contre	4
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations
Décision : favorable, à 5 pour et 4 contre, des membres présents.



II.5 CONSTATATION DU DECLASSEMENT DE FAIT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE ENTRE LES PARCELLES SECTION A N° 1019 ET 1254 A LA FLETRIE

Délibération n°D067

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 ;

Considérant que depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, sont devenues voies communales, les voies qui, à la date de ce texte, appartenaient à la catégorie des voies urbaines, des chemins vicinaux en l'état d'entretien, dont la liste était fixée dans chaque département par arrêté préfectoral, et les chemins ruraux reconnus dont les conseils municipaux avaient prononcé l'incorporation par délibération ;

Considérant que pour toutes les voies aménagées après cette date, le statut de voie communale implique une décision expresse de classement dans le domaine public avec :

- déclassement de fait des délaissés de voirie lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation ;
- déclassement par délibération en dehors de ce cas ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, art.62 II modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Vu l'article 112-8 du Code de la voirie routière prévoyant notamment que : « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation » ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de prendre acte de l'existence, au lieu-dit La Flétrie à Loge-Fougereuse ;

- d'une emprise communale d'environ 625 m² desservant uniquement l'exploitation située sur les parcelles section n° A 1019 ET 1254 ;

N° PARCELLES	RNU ET SERVITUDE	SURFACE CADASTRALE	NATURE
Absence de numéro	/	625 m ²	Chemin desservant uniquement l'exploitation appartenant au Groupement agricole d'exploitation en commun La Roseraie

- de constater que cette emprise n'est plus utilisée pour la circulation publique et qu'elle est dès lors un délaissé de voirie déclassé de fait sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer après enquête publique ;
- d'autoriser M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.6 ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN COMMUNAL SITUÉE ENTRE LES PARCELLES SECTION A N° 1019 ET N° 1254 SITUÉE À LA FLÉTRIE AU PROFIT DE LA GAEC LA ROSERAIE

Délibération n°D068

Vu la délibération n° D067 en date du 28 novembre 2022 constatant le déclassement de fait le chemin relevant du domaine communal situé à La Flétrie ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2022 du GAEC La Roseraie de Saint Maurice des Noues se montrant intéressé, en sa qualité de propriétaire des parcelles n° A 1019 et 1254, par l'acquisition de la partie du chemin jouxtant ses parcelles (d'une surface d'environ 625 m²) lui permettant de jouir pleinement de sa propriété ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le GAEC La Roseraie de Saint Maurice des Noues est propriétaire des parcelles desservies par le chemin ;

Considérant que ce chemin n'est plus affecté à l'usage public depuis plusieurs années et n'est plus entretenu par la commune ;

Considérant que l'avis des domaines n'est requis pour les cessions d'immeubles que pour les communes de plus de 2 000 habitants (Loge-Fougereuse : 408 habitants)

Considérant que ce chemin n'est pas classé au Plan Départemental des Itinéraires Pédestre de Randonnée ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver la vente de la partie du chemin telle que décrite ci-dessous et désigné sur le plan joint en annexe 2 (partie en jaune), situé au lieu-dit « La Flétrie » (Loge-Fougereuse) au GAEC La Roseraie de Saint Maurice des Noues :

N° PARCELLES	RNU ET SERVITUDE	SURFACE CADASTRALE	NATURE
Absence de numéro	/	625 m ²	Terrain nu

(Surface graphique sous réserve des calculs auxiliaires et des compensations des résultats pour déterminer la contenance définitive qui sera précisée au document d'arpentage)

,aux conditions suivantes :

ACQUEREUR	PRIX NET
GAEC LA ROSERAIE	1,50 €/m ²
	Total : 937,50 €*

*Sous réserve du plan de bornage établi et étant précisé que :

- Les impôts, taxes et redevances dus par le propriétaire vendeur du terrain au titre de l'année civile en cours ne feront l'objet d'aucune répartition entre le vendeur et l'acquéreur, ni d'aucun remboursement par l'acquéreur ;
 - Les frais de notaire resteront à la charge de l'acquéreur ;
 - Les éventuels frais de diagnostic, géomètre ainsi que l'étude de sol, le cas échéant, resteront à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer les actes contenant vente de ladite parcelle aux conditions visées, ainsi que tout acte complémentaire, rectificatif et accessoire.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.7 SALLE DES FÊTES COMMUNALE : TARIF 2023

Délibération n°D069

Vu la délibération n° 20190930D003 du 30 septembre 2019 approuvant les tarifs et indemnités communaux,

Considérant qu'au vu de l'augmentation de l'électricité, il est nécessaire de revoir les tarifs de la salle des fêtes communale,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver les tarifs suivants pour la salle des fêtes communale à compter du 1^{er} janvier 2023 :

TARIFS LOCATIONS 2023				
		Associations communales	Commune	Hors Commune
Location salle des fêtes (grande + petite)	Vin d'honneur	Gratuit	80,00 €	100,00 €
	Journée	Gratuit	150,00 €	180,00 €
	Week-end	Gratuit	240,00 €	290,00 €
Location de la vaisselle		Gratuit	20,00 €	20,00 €
Location vidéoprojecteur + écran (caution : 400,00 €)		Gratuit	20,00 €	20,00 €
Forfait nettoyage (uniquement si défaillance des utilisateurs)		110,00 €	110,00 €	110,00 €

- d'autoriser le Maire à signer les différents documents qui s'y rapportent.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations.
Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 PLANTATIONS DES HAIES BOCAGERES

Le 9 décembre 2022, les arbres seront livrés par le CPIE. Plantation prévue le 12 et le 13 décembre 2022.

III.2 AIRE DE JEUX

Début des travaux en semaine 49.
En terme de sécurité, il faut 167m² de surface de sécurité. 70m³ de paillage ont été commandé.

III.3 SYDEV - COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Diffusion du diaporama du Comité Territorial de l'Energie du Pays de La Châtaigneraie projeté en novembre 2022.

III.4 BIBLIOTHEQUE

Réouverture le 7 décembre 2022.

Le Maire a levé la séance à 22h20,

Fait au siège de la Mairie de Loge-Fougereuse le 28 novembre 2022.

Le Maire,

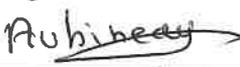
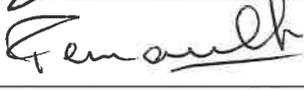
Alain CAREIL


Le Secrétaire de séance,

Sylvie PERRAULT


Feuille de présence
Séance de Conseil municipal

28 novembre 2022

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
Alain CAREIL	
Jacky BOURGNIET	
Nicole AUBINEAU	 Aubineau
Matthieu TARRONDEAU	
Audrey CHAUSSEREAU	
Fredy BOISDÉ	
Sylvie PERRAULT	
Jimmy GALON	
Justine DUBREUCQ	NON EXCUSÉE
Clarisse GUILLEMET	

